

Élus en exercice **13** Présents **10**  
Représentés avec pouvoirs **1** Absent (es) non excusé(es) : **2**  
Quorum **atteint**

## COMMUNE DE LA FERTÉ-IMBAULT

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt trois et le **VINGT CINQ JANVIER** à **DIX NEUF HEURES TRENTE**, le Conseil Municipal de la commune de LA FERTE-IMBAULT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil en mairie- 41300 LA FERTE-IMBAULT, sous la présidence de **Madame Isabelle GASSELIN, Maire**.

Date de convocation du Conseil municipal : **19 Janvier 2023**

**Présents** : Mme Isabelle **GASSELIN** -M. Gérard **GATESOUBE** — - Mme Pierrette **DUPRÉ** – Mme Béatrice **LANGEVIN** – M. Damien **NASLIS** –M. Armel **CHAUVEAU** -M. Mamadou **BALDÉ** (*arrivée à 19h39*) - M. Jacky **GUÉPIN** – Mme Vénuzia **RESINA** - Mme Maria-Victoria **DUGAND**.

**Absents excusés avec pouvoirs** :

Monsieur Philippe **SCHINDLER** (Pouvoir à Mme Isabelle GASSELIN)

**Absent (e-s) non excusé (e-s)** : Mme Stéphanie **VIALE** - Mme Anaïs **FERNANDES**

**Avant de débiter la séance, Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'une délibération concernant le reversement de la taxe d'aménagement n'a pas été mise à l'ordre du jour. Elle demande à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à l'ajouter.**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

❖ **ACCEPTE** que la délibération ci-dessus soit rajoutée.

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le **quorum est atteint**

La séance a débuté à : **19h30**

Désignation du secrétaire de séance : **Monsieur Damien NASLIS**

#### 01-2023 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 décembre 2022

Le Compte rendu du Conseil municipal du **7 décembre 2022** a été transmis à l'ensemble des conseillers, préalablement à la séance.

Madame le Maire, propose aux membres du Conseil municipal présents ou représentés d'approuver la rédaction de ces documents.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**DÉCIDE**

**D'APPROUVER** le Compte rendu du Conseil municipal du **7 décembre 2022**

**POUR : 10      CONTRE :      ABSTENTION :**

Arrivée de M. Mamadou BALDÉ à 19h39

**02-2023 – HAUSSE TARIFAIRE RESTAURATION SCOLAIRE  
APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que par courrier, la société RESTAUVAL tient à faire part de la situation extrêmement difficile qu'elle rencontre provoquée par la Crise du COVID 19 et par la grippe aviaire dont elle subit encore les effets puisque la crise sanitaire a durablement modifié les habitudes de consommation des convives, fait baisser la fréquentation dans nos restaurants et la crise aviaire a provoqué des hausses significatives de prix (œufs et volailles) du fait de la pénurie consécutive à l'abattage massif de 21 millions de volatiles.

Les révisions de prix contractuelles n'étaient pas cohérentes avec cette réalité. L'INSEE avait convenu que ces indices n'étaient pas forcément cohérents au cours de l'année 2021 et en décalage avec les événements.

RESTAUVAL a donc subi un premier effet ciseau entre les charges qui augmentent et les prix de vente qui stagnent par application des révisions de prix basées sur les indices INSEE en décalage constant avec la réalité économique qui évolue plus vite que le constat des indices.

Aujourd'hui, cette situation est amplifiée par la guerre en Ukraine qui a accentué la hausse des prix alimentaires et du coût du travail et surtout provoqué une hausse irrationnelle et démesurée des coûts de l'énergie et des carburants et une inflation mondiale galopante sur tous les biens et services.

A cette crise économique d'impact mondial, s'est ajoutée une sécheresse inédite à l'été 2022 sur la France et toute l'Europe, ponctuée de plusieurs épisodes caniculaires et qui a pour conséquence la baisse des rendements des récoltes donc un surcroît de hausse de prix que nous commençons à subir.

Tous ces impacts sanitaires, écologiques, environnementaux, internationaux, sont globaux et durables.

Dans ces conditions particulièrement difficiles, les professionnels de la restauration collective doivent faire face à des ruptures d'approvisionnement et une croissance exponentielle des prix des denrées (+14% en année pleine). A titre d'exemple, le prix du beurre a augmenté de 71% entre 2021 et juillet 2022, l'indice de référence de la volaille a pris 35.4% entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les pâtes + 30 % et l'huile + 70 %.

Le coût de l'énergie et des carburants ont également augmenté de manière exponentielle. En effet, à fin août 2022 le prix de l'électricité a augmenté de 645 % sur 1 an et de 366 % pour le gaz. Ces hausses sont déjà très importantes mais si la comparaison entre l'évolution des prix par rapport au début d'année 2021, la hausse au 31 août 2022 est démesurée, +924 % de hausse du MWh de l'électricité (cours Powernext Exchange - Calendar 2023) et +939 % de hausse du MWh du gaz (cours EEX - Base Load 2023).

Ces fluides sont indispensables à l'activité des fournisseurs. Ce phénomène engendre la hausse généralisée des prix et de ceux de tous nos fournisseurs et prestataires. Il en est de même pour le carburant qui est nécessaire pour effectuer les livraisons de nos fournisseurs à destination de vos établissements, celui-ci a subi une hausse de 35 % ! Les conséquences de ces événements imprévisibles bouleversent l'économie du contrat qui nous lie et sont de nature à rendre impossible son exécution dans les conditions actuelles pour la société RESTAUVAL, les révisions tarifaires contractuelles annuelles étant largement insuffisantes puisque basées sur des indices biaisés car en décalage ne prenant pas en compte les dernières hausses.

Parallèlement à ces bouleversements, les revalorisations du SMIC se sont régulièrement poursuivies en 2022 et alourdissent notre masse salariale (+8% en moins d'un an puisqu'en octobre 2021 le taux horaire du smic était de 10,25 € contre 11,07 € actuellement) et ainsi le coût de fabrication des repas. Les prix de vente ne sont toujours pas réajustés proportionnellement.

Le second effet ciseau dû à l'inflation, le SMIC et des phénomènes mondiaux et climatiques, qui creusent notre déficit.

L'article 1195 du code civil prévoit un rééquilibrage contractuel qu'il devient nécessaire de réaliser : « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant ».

La Société RESTAUVAL demande **une hausse des prix de vente de 8 % et ce dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2023.**

Cette augmentation permet un rééquilibrage économique et garanti la continuité du contrat aux conditions initiales, car elle ne souhaite pas dégrader la qualité des repas. La société RESTAUVAL souhaite continuer à vous proposer des repas gustatifs avec des produits de qualité et durables, diversifiés et qui respectent un équilibre nutritionnel, dans le respect des engagements contractuels et réglementaires. Aucune société ne peut subsister en vendant à perte, ce qui est notre cas actuellement, qui plus est dans un contexte économique imprévisible avec des changements brutaux. Aujourd'hui, plus de la moitié de nos 200 sites de restauration sont déficitaires. Il est impossible de continuer à travailler et à répondre aux nombreuses exigences du contrat. Les risques d'écarts avec les obligations contractuelles et la tension sur notre trésorerie sont trop importants.

Il devient plus qu'urgent de trouver ensemble une solution pour réaliser ce rééquilibrage du contrat. Espérant que vous mesurez l'ampleur du déséquilibre et son caractère durable et structurel, nous vous demandons d'accepter cette modification tarifaire par retour du présent courrier contresigné par vos soins et valant accord. Les prix sont modifiés selon tableau ci-après :

Toutes les autres stipulations du contrat de prestations de restauration, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Avenant, demeurent inchangées et conservent leur plein et entier effet.

Le RESTAURATEUR subit la hausse générale des prix des matières premières, des contenants alimentaires, des fluides et du coût du travail. Ces hausses bouleversent l'économie du contrat une revalorisation des prix de vente est nécessaire pour rééquilibrer le contrat.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la société RESTAUVAL propose la hausse tarifaire ci-après définie dans le tableau ci-dessous, sachant que toutes les autres stipulations du contrat de prestations de restauration, ne sont pas expressément modifiées par le présent Avenant, demeurent inchangées et conservent leur plein et entier effet.

#### **HAUSSE TARIFAIRE proposée**

	Prix unitaire H.T Au 01/01/2022	Taux de révision	Prix unitaire H.T au 01/01/2023	T.V.A à 10 %	Prix unitaire TTC au 01/01/2023	Tarifs appliqués au 1 <sup>er</sup> septembre 2022	
Repas de la maternelle	4.5157 €	8 %	4.8769 €	0.4876 €	5.3645 €	Enfants	3.20 €
Repas primaire	4.5157 €	8 %	4.8769 €	0.4876 €	5.3645 €	Repas adultes (mairie – personnel SIVOS LFI – Enseignants LFI	5.50 €
Repas adulte	5.1343 €	8 %	5.5450 €	0.5554 €	6.0995 €	Autres Parents d'Elèves	9.00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**DÉCIDE**

**D'ACCEPTER** la hausse tarifaire **applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023** et proposée par la société **RESTAUVAL**. Selon le tableau ci-dessous.

	Prix unitaire H.T Au 01/01/2022	Taux de révision	Prix unitaire H.T au 01/01/2023	T.V.A à 10 %	Prix unitaire TTC au 01/01/2023	Tarifs appliqués au 1 <sup>er</sup> septembre 2022	
Repas de la maternelle	4.5157 €	8 %	4.8769 €	0.4876 €	5.3645 €	Enfants	3.20 €
Repas primaire	4.5157 €	8 %	4.8769 €	0.4876 €	5.3645 €	Repas adultes (mairie – personnel SIVOS LFI – Enseignants LFI	5.50 €
Repas adulte	5.1343 €	8 %	5.5450 €	0.5554 €	6.0995 €	Autres Parents d'Elèves	9.00 €

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette hausse des tarifs.

**POUR : 11 CONTRE : ABSTENTION :**

**03-2023 ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION DE DESSERTE DANS LE CADRE  
DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE CONSTITUÉ AUTOUR DE LA DIRECTION  
DE LA LECTURE PUBLIQUE**

Madame le Maire rappelle que le Département, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, favorise dans les communes et les EPCI, la création de médiathèque, de bibliothèques et de points lecture.

Lors de sa séance, la commission permanente du Conseil départemental du Lundi 12 décembre 2022, a approuvé les nouvelles conventions de desserte du réseau de lecture publique, afin de tenir compte des évolutions des services proposés par la Direction de la lecture publique et des mutations des bibliothèques, dans le cadre de plan départemental en faveur de la lecture publique.

Madame le Maire, demande à l'Assemblée délibérante de bien vouloir valider la présente convention, de l'autoriser à signer la convention relative à la création et au développement de la bibliothèque.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**DÉCIDE**

**DE VALIDER** la convention relative à la création et au développement d'une bibliothèque à LA FERTE-IMBAULT

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention.

**POUR : 11 CONTRE : ABSTENTION :**

**04-2023 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF  
2<sup>ème</sup> CLASSE C2**

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante, de créer un **emploi permanent d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1er mars 2023**

L'emploi relève du grade **d'adjoint administratif territorial stagiaire** actualisé en fonction de la reprise des services antérieurs de carrière de l'agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DÉCIDE**

**D'ACCEPTER**, la création du poste **d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.**

**CHARGE** Mme le Maire de procéder à la déclaration de vacance de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget

**POUR : 11      CONTRE :      ABSTENTION :**

**05-2023 – DÉCISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRINCIPAL 2022**

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante de la nécessité de procéder aux virements de crédits suivants pour remédier aux dépassements de crédits sur certains chapitres :

**Fonctionnement**

D – compte 611 – Contrats prestations de services.....	- 16 579,00 €
D – compte 60623 – Alimentation.....	- 600,00 €
D – compte 6232 – Fêtes et cérémonies .....	- 5 000,00 €
D – compte 6236 – Catalogues/imprimés .....	- 2 000,00 €
D – compte 6336 – Cotisations Centre de Gestion.....	+ 312,00 €
D – compte 6474 – Cotisations CNAS.....	+ 634,00 €
D – compte 739223 – Fonds de péréquation communales.....	+ 22 981,00 €
D – compte 6574009 – Analyses cantine.....	+ 252,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DÉCIDE**

**D'ACCEPTER**, les virements de crédits tels qu'énumérés ci-dessus.

**POUR : 11      CONTRE :      ABSTENTION :**

## 06-2023 – APPROBATION DES LIGNES DIRECTIVES DE GESTION

Madame le Maire informe le conseil municipal de l'obligation de mettre en œuvre les Lignes Directrices de Gestion au profit des agents de la commune pour les avancements de carrière et donne lecture des grandes lignes à retenir.

L'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 août 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) et leur adoption par le conseil municipal après avis du comité technique. Les collectivités territoriales n'ont été destinataires des instructions relatives aux modalités de mise en œuvre de celles-ci, que le 6 novembre 2020, pour application à compter du 1er janvier 2021.

**L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :**

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective.
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

**Les lignes directrices de gestion visent ainsi à :**

1. Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC),
2. Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, en effet, les Commissions Administratives Paritaires n'examinant plus les décisions en matière d'avancement depuis le 1er janvier 2021.
3. Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Elles s'adressent à l'ensemble des agents.

Madame le Maire précise qu'un Arrêté précisant les modalités de mise en œuvre de ces Lignes Directrices de Gestion sera établi et présenté au Comité Technique du Centre de Gestion de Loir-et-Cher pour avis.

Après lecture, le Conseil municipal **prend acte** de cette obligation.

## 07-2023 – OUVERTURE D'UNE LIGNE D'INVESTISSEMENT 2023

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut autoriser, par délibération, l'ouverture d'une ligne de crédits d'investissement en préalable au vote du budget primitif de l'année N+1. Ces crédits seront repris dans le cadre dudit budget primitif.

**Extrait du CGCT :**

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

**Crédits votés en 2022 : 265 644 €**

Emprunts : 21 791 €

Solde : 243 853 €

Maximum autorisé de 25 % : 60 963 € pour 2023

Madame le Maire faire part des besoins les plus urgents :

- Plaque vibrante (estimation 1.700 €)
- Tonne à eau 6000 litres (estimation 6000 €)
- Remorque agricole 8 Tonnes (estimation 16 000 €)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DÉCIDE**

**D'AUTORISER** l'ouverture d'une ligne de crédits d'investissement à hauteur de **23 700 €** au chapitre 21.

Ces crédits budgétaires seront réintégrés au budget principal 2023.

**D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces y afférent.

**POUR : 11      CONTRE :      ABSTENTION :**

**08-2023 – VENTE DE PARCELLES**

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante de l'intérêt que la Holding TSO Group, sise 10 place de l'indien 45100 ORLÉANS, représentée par son Président **Monsieur AARAB EL MOSTAPHA** et son Directeur Général, **Monsieur Arnaud LIBERT** porte à l'achat de deux parcelles cadastrées **AR 18 et AR 151** (voir matrice cadastrale des deux parcelles) potentiellement constructibles.

Monsieur Arnaud LIBERT fait savoir qu'afin de marquer de façon pérenne son investissement, la promotion immobilière comprendra la création d'une MAM'S (*La MAM est une **Maison d'Assistants Maternels dédiée à l'accueil de jeunes enfants**. Il s'agit donc d'un groupement de plusieurs assistantes maternelles au sein d'un même local.*) gérée par l'une de leur filiales, laquelle apportera un service supplémentaire à la Commune et aux parents.

Le prix s'entend : **5 € /le m<sup>2</sup>**

En plus de la vente des parcelles, la société offre à la Commune, deux éléments de Street/skate-park, dont l'installation sera réalisée par la commune. L'offre des deux éléments sera spécifiée dans l'acte de vente.

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante de l'intérêt que la Holding TSO Group, sise 10 place de l'indien 45100 ORLÉANS, représentée par son Président **Monsieur AARAB EL MOSTAPHA** et son Directeur Général, **Monsieur Arnaud LIBERT** porte à l'achat de deux parcelles cadastrées **AR 18 et AR 151** (voir matrice cadastrale des deux parcelles) potentiellement constructibles.

L'acte notarié concernant la vente des parcelles devra être rédigé dans le courant de l'année 2023, dans tous les cas la vente devra être finalisée avant le 30 septembre 2023. Le temps nécessaire sera laissé pour la commercialisation des projets.

Les frais de bornage, les frais notariés et autres frais seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés

**DÉCIDE**

**D'ACCEPTER** la proposition de rachat des parcelles dont s'agit par la société HOLDING TSO GROUP, pour la création d'une MAM'S (*La MAM est une **Maison d'Assistants Maternels dédiée à l'accueil de jeunes enfants**. Il s'agit donc d'un groupement de plusieurs assistantes maternelles au sein d'un même local*) gérée par l'une de leur filiales, laquelle apportera un service supplémentaire à la Commune et aux parents pour le prix de 5 € /m<sup>2</sup>, comprenant le don de trois éléments street ou skate-park, composés de rampes de chaque et d'un plot comprenant 4 sorties, sachant que ces éléments devront être donnés avant le **30 septembre 2023**.

**DIT** que les frais de bornage, les frais notariés et autres frais seront à la charge de l'acquéreur.

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents y afférent notamment l'acte notarié au plus tard le 30 septembre 2023

**POUR : 11      CONTRE :      ABSTENTION :**

**09-2023 – COUPE DE BOIS – PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS**

M. Gérard GATESOUBE, Premier adjoint, fait part de la possibilité d'effectuer des coupes de bois sur le territoire communal.

Il demande au Conseil municipal de fixer les tarifs pour l'année 2023 en rappelant les derniers tarifs votés en 2019 et en précisant qu'en 2020 aucune coupe de bois n'a été effectuée :

1. le prix du stère à 5 € pour le bois blanc (bouleau et tremble)
2. le prix du stère à 8 € pour le chêne (acacia et châtaignier)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés

**DÉCIDE**

**DE FIXER et D'ACCEPTER** le tarif suivant pour l'année 2023

- ❖ prix du stère à 5 € pour le bois blanc (bouleau et tremble)
- ❖ prix du stère à 8 € pour le chêne (acacia et châtaignier)

**POUR : 11      CONTRE :      ABSTENTION :**

**10-2023 – 62<sup>ème</sup> TOUR DU LOIR-ET-CHER 2023**

Monsieur **Gérard GATESOUBE**, indique que la Direction Générale de Tours du Loir-et-Cher Sport Organisation organise le **62<sup>ème</sup> Tour du Loir-et-Cher, organisé du 12 au 16 avril 2023**

L'épreuve cycliste internationale par étapes rassemble 150 coureurs représentant 25 nations et traversera **notre commune le Samedi 15 avril 2023**.

L'association **Tour du Loir-et-Cher Sport organisation** sollicite l'accord du Conseil Municipal pour le passage de la Caravane publicitaire et de la Course.

Monsieur Gérard GATESOUBE demande que soit validé, l'accord de passage, et d'accorder une subvention pour l'organisation d'un montant de 0.12 € par habitant, (969 Insee 2019) soit un montant de **116.28 €**.



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DÉCIDE**

**DE VALIDER** l'accord de passage

**D'ACCORDER** une subvention pour l'organisation pour un montant de : **116.28 €**

**POUR : 11      CONTRE :      ABSTENTION :**

**11-2023 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (ARTICLE L.332-23 2) DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Madame le Maire, informe l'Assemblée délibérante que la création d'un emploi non permanent ci-dessus inscrite à l'ordre du jour, n'a pas lieu d'être, **car une précédente délibération n°13-2021 du Conseil municipal du 12 février 2021** autorise Madame le Maire pendant toute la durée de son mandat dans le cadre d'un surcroît d'activité ou en remplacement d'un agent en arrêt maladie, tant dans les services administratifs, techniques ou scolaires de procéder au recrutement par voie de contrat à durée déterminée (CDD) pour palier à l'absence de ou des agents.

Par conséquent, **la délibération numéro 11-2023 est annulée.**

**12-2023 – REFONTE ET MAINTENANCE INFORMATIQUE DU SITE INTERNET DE LA COMMUNE**

Madame l'adjointe au Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que dans le cadre de la refonte et de la maintenance informatique du site internet de la commune, il a été fait appel à trois Informaticiens.

1. **M. Alain RONDOT de MICRO DEV**
2. **M. Bernard NOVAIS**
3. **M. Francis RAMBAUD – F. INFORMATIQUE**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**DECIDE**

**DE CHOISIR**

- Bernard NOVAIS pour la refonte du site internet.
- Francis RAMBAUD pour la maintenance informatique.

**D'APPROUVER** les contrats des deux prestataires concernant la refonte du site par Monsieur Bernard NOVAIS et la maintenance informatique par Monsieur Francis RAMBAUD.

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ces deux prestations

**POUR : 11      CONTRE :      ABSTENTION :**

**13-2023 – DETR 2023 – ECLAIRAGE PUBLIC**

Madame le Maire, informe l'Assemblée délibérante

Qu'il est nécessaire de déposer un dossier DETR 2023 pour cette rénovation et requalification du réseau d'éclairage public pour lequel le montant des travaux estimé s'élève à : **211 203, 28 € H.T.**

La maîtrise d'œuvre à : **4.980,00 € H.T.**

Considérant que ce projet est éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires ruraux au titre de l'année 2023, elle propose de solliciter cette subvention au taux le plus élevé possible au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) –2023 auprès de l'État.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**DÉCIDE**

**DE DONNER** tout pouvoir à Madame le Maire pour la présentation du dossier ainsi que pour la sollicitation de la subvention pouvant être attribuée pour cette opération.

**POUR : 11      CONTRE :      ABSTENTION :**

**14-2023 – TAXE D'AMENAGEMENT MODIFIANT LE REVERSEMENT**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes aux EPCI a été supprimée. Le caractère « facultatif » de ce reversement a été rétabli par l'article 15 de la Loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022.

Cet article permet aux communes de « rapporter ou modifier » toutes les délibérations prises en application de l'ancienne réglementation basée sur le reversement obligatoire. Les communes qui le souhaitent doivent donc prendre une délibération dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2023.

Vu l'article 15 de la Loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu l'article 1379 du Code général des impôts ;

Vu la délibération n° 87-2022 du 7 décembre 2022 approuvant le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Sologne des Rivières.

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunales ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n°2022-1422, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**DÉCIDE**

**DE MODIFIER** la délibération n° 87-2022 du 7 décembre 2022 en supprimant l'approbation du reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de LA FERTE-IMBAULT à la Communauté de Communes à compter de l'année 2022.

**D'HABILITER** le Maire ou son représentant à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.

**DE NOTIFIER** la présente délibération aux services fiscaux et au Président de la Communauté de Communes Sologne des Rivières.

**POUR : 11      CONTRE :      ABSTENTION :**

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance a été levée à : 20h25  
Fait et affiché le 30 Janvier 2023  
Le Maire  
**I. GASSELIN**

